



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 47742

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions de concurrence qu'occasionne, dans le secteur de la restauration, l'application de taux différents de TVA et lui fait part du grave préjudice que subit, à cet égard, la restauration classique. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat prononcé le 27 mars 2000 et visant à supprimer l'exonération de la TVA pour les cantines d'entreprises et d'administrations place le Gouvernement dans l'obligation d'instaurer, pour les cantines concernées, le taux normal de TVA et ce, dans un délai de six mois. Il apparaît ainsi que se trouve là l'opportunité de fixer un taux réduit unique de TVA aux diverses prestations de restauration, mesure d'harmonisation qui permettrait de mettre fin à l'actuelle situation d'iniquité et de dynamiser les activités de la restauration traditionnelle, véritable creuset pour la création d'emplois. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en oeuvre cette mesure qu'il avait appelée de ses voeux dans un passé récent.

Texte de la réponse

A la demande de certains professionnels de la restauration, le Conseil d'Etat a, par une décision du 27 mars 2000, déclaré illégales les deux décisions ministérielles en application desquelles la fourniture de repas au personnel dans les cantines d'entreprises ou d'administrations était, sous certaines conditions, exonérée de taxe sur la valeur ajoutée. Le maintien d'une exonération de TVA n'était donc plus possible. Le dispositif retenu, qui a fait l'objet d'une large consultation des professionnels concernés et des organisations syndicales, est conforme au droit, tout en respectant la dimension sociale de la restauration collective. Ainsi, les recettes provenant de la fourniture des repas au personnel dans les cantines d'entreprises ou d'administrations sont désormais soumises à la TVA comme le précise l'instruction administrative du 21 mars 2001 publiée au bulletin officiel des impôts 3 A-5-01. Toutefois, ces recettes peuvent, en application de l'article 279 a bis du code général des impôts, bénéficier du taux réduit de la TVA dans les conditions prévues par le décret n° 2001-237 du 20 mars 2001 codifié à l'article 85 bis de l'annexe III à ce code. La combinaison de ces dispositions permet de neutraliser les conséquences financières de l'imposition à la TVA, tant pour les usagers que pour les organismes gestionnaires. Par ailleurs, la fourniture de repas dans les cantines scolaires ou universitaires ainsi que celle effectuée au profit des patients des établissements de santé restent non soumises à la TVA. Enfin il est rappelé que la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration commerciale. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste de ces services arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47742

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3507

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4879